



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Staatssekretariat für Wirtschaft SECO

shab.ch

Schweizerisches
Handelsamtsblatt

fosc.ch

Feuille officielle suisse
du commerce

fusc.ch

Foglio ufficiale svizzero
di commercio

Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori

DEUXIÈME PUBLICATION

1. Raison sociale (nom) et siège du sujet reprenant:
Banque Raiffeisen Sion et Région société coopérative, Sion
2. Raison sociale (nom) et siège du sujet transférant:
Banque Raiffeisen Hérens société coopérative, Hérémence
3. Publication de la fusion:
FOSC n° 96 du 20.05.2014, page 0
4. Echéance de préavis des créances: **3 mois après les effets juridiques de la fusion**
5. Adresse pour la déclaration des créances:
Banque Raiffeisen Sion et Région, Avenue de la Gare 6,
1950 Sion
6. **Indication:** Les créanciers des sociétés qui fusionnent peuvent demander, conformément à l'art. 25 Lfus, à la société reprenante (dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle la fusion déploie ses effets) de fournir des sûretés pour leurs créances.
7. **Remarques:** La Banque Raiffeisen Sion et Région société coopérative reprend à titre universel et sans liquidation, l'intégralité des actifs et passifs de la Banque Raiffeisen Hérens société coopérative. La fusion a été décidée par l'assemblée générale de la Banque Raiffeisen Hérens société coopérative en date du 10 avril 2014 et par l'assemblée générale de la Banque Raiffeisen Sion et Région société coopérative en date du 11 avril 2014.

Banque Raiffeisen Sion et Région
1950 Sion

01540221



Freitag - Vendredi - Venerdì, 06.06.2014, No 108, Jahrgang - année - anno: 132

Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori Aufforderung an die Gläubiger infolge Fusion Art. 25 FusG (übertragender und übernehmender Rechtsträger) - Avis aux créanciers suite à une fusion, Art. 25 Lfus (sujet transférant et reprenant) - Diffida ai creditori in seguito a una fusione, art. 25 Lfus (sogetto giuridico trasferente e assuntore)